

ras vient de ce qu'il arrive souvent que nous voulons employer des gentlemen pour qui des appointements de \$400 ne sont pas assez élevés mais auxquels nous ne tenons pas à accorder, au début même, \$1,100 d'appointements. Dans nombre de circonstances que je pourrais citer, l'absence de la catégorie en question a créé des embarras assez sérieux. Nous nous proposons de créer une catégorie de commis de la deuxième classe cadette. D'après la teneur actuelle du bill, le traitement minimum, est fixé, pour cette catégorie, à \$600 ; mais lorsque le bill sera délibéré en séance du comité, je proposerai d'amender cette disposition de façon à nommer ces fonctionnaires commis de deuxième classe, afin que de ce rang ils puissent s'élever à une classe supérieure, sans toutefois leur accorder, au début, un traitement aussi élevé. Ainsi, bien que, à l'époque de sa nomination à titre de commis de deuxième classe, les appointements d'un employé de ce genre ne soient guère plus élevés que ceux d'un commis surnuméraire, il sera toutefois en lieu d'obtenir de l'avancement.

Une autre proposition tend à porter à \$600 le salaire des empaceteurs et des trieurs au ministère des Postes, au lieu de \$500, chiffre actuel de leur salaire. J'ai l'intention de proposer l'amendement de cette proposition, de façon à y inclure les messagers des différents ministères à Ottawa. Le maximum de leur salaire aujourd'hui est de \$500. Nombre de ces messagers sont depuis longtemps au service de l'Etat, et à notre avis, un maximum de salaire de \$500 est insuffisant. Une difficulté qui se présente à cet égard est l'inégalité de rémunération entre les messagers des ministères et ceux du Sénat et de la Chambre des communes. Bien que ces derniers ne travaillent qu'une partie de l'année, ils reçoivent des salaires plus élevés que ceux des messagers des ministères qui travaillent toute l'année. Nous ne nous proposons pas de les mettre sur le même pied ; mais nous prétendons que le maximum de \$500 accordé aux messagers des ministères n'est pas assez élevé. Par conséquent, si le comité y consent, je proposerai d'amender le bill qui, à cet égard, ne s'applique qu'aux empaceteurs et aux trieurs du ministère des Postes, de façon à ce qu'il s'applique aux messagers du service intérieur. En outre, il se trouve dans le bill une disposition basée sur la loi du service civil, statuant que celui

qui aura subi son examen sur deux des trois matières facultatives—la tenue des livres, la clavigraphie, la sténographie—il pourra recevoir un supplément de salaire de \$100 par année. Nous nous proposons de donner encore plus d'extension à cette disposition pour cause spéciale, en statuant que lorsqu'il s'agit de diplômés de l'école militaire de Kingston ou de nos universités, celui à qui l'on voudrait donner plus que les appointements ordinaires pourra, au début, recevoir \$800. En outre, nous voulons faire revivre l'article de la loi du service civil qui était en vigueur il y a quelques années, mais qui est expiré en 1896, article statuant que ceux qui se trouvaient au service de l'Etat à l'époque où la loi entra en vigueur pourront recevoir de l'avancement sans subir l'examen réglementaire. Notre intention est de renouveler cette disposition pour deux ans. Elle s'appliquera à tous ceux qui étaient au service de l'Etat en 1882 et ont été continuellement employés depuis cette époque. Il est tout simplement statué que ces employés seront aptes à recevoir de l'avancement, bien qu'ils n'aient pas subi l'examen.

M. WALLACE : Est-ce que le bill décrète que l'aspirant peut entrer immédiatement au service de l'Etat, à titre de commis de deuxième classe, où le traitement minimum est de \$1,100 ?

Le MINISTRE DES FINANCES : Oui, l'aspirant peut, au besoin, entrer directement au service, à titre de commis de deuxième classe, comme cela se fait aujourd'hui. Il n'y a rien de modifié à cet égard.

M. W. H. MONTAGUE (Haldimand) : Relativement aux commis surnuméraires, cela obvie à la nécessité de la probation à laquelle on croyait autrefois devoir soumettre ceux qui entraient au service du gouvernement, avant de pouvoir aspirer à devenir fonctionnaires inamovibles. Le gouvernement se trouvera en présence des mêmes embarras qu'auparavant, et il constatera que ceux qui entrent au service de l'Etat n'ont pas les aptitudes voulues pour remplir ces fonctions. Ces employés manqueront de l'expérience acquise pendant la probation, à titre d'employés surnuméraires.

Sir CHARLES TUPPER : Il n'y a rien ici qui empêche qu'on emploie ces aspirants provisoirement, comme auparavant.